

Délibération du 08 Décembre 2023

délibération **N°2023-62 C**

objet **Modalité d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

- Date de convocation : le 1^{er} décembre 2023
- Date de publication : le 22 décembre 2023

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 1^{er} décembre 2023 s'est réuni le 08 décembre 2023 à 14 h 30 à Chambéry, salle de réunion de l'UVETD (2^{ème} étage), au 336 rue de Chantabord à CHAMBERY et en visioconférence sous la présidence de Marie BENEVEISE, Présidente de Savoie Déchets.

Nombre de délégués en exercice : 39, Nombre de présents : 21, Nombre de votants : 24

- Etaient présents : 22

Collectivité représentée	NOM Prénom
Communauté d'Agglomération Arlysère	DAL BIANCO Serge
	RAUCAZ Christian
	ZOCCOLO Alain
Communauté d'Agglomération Grand Chambéry	BENEVEISE Marie
	BOIX-NEVEU Arthur
	GRILLAUD Laurent
Communauté de Communes Cœur de Chartreuse	BLANQUET Denis
Communauté de Communes de Cœur de Savoie	FANTIN Philippe
Communauté de Communes de Haute Tarentaise	FRAISSARD Jean-Claude
Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette	TAIN Daniel
Communauté d'Agglomération Grand Lac	DRIVET Jean-Marc
	GRANGE Yves
Communauté de Communes des Versants d'Aime	HANRARD Bernard
	VIBERT Christian
Communauté de Communes de Yenne	BOIRON Laurence
Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM)	CECILLE Joël
	CHEMIN François
	ROUGEAUX Jean-Pierre
	PERRIER Jean-Claude
	SIMON Christian
	VARESANO José

Délégués participant en visio de droit commun : 1

BURNIER-FRAMBORET Frédéric

Délégués excusés ayant donné pouvoir de vote : 2

VIGUET-CARRIN Françoise donne pouvoir de vote à RAUCAZ Christian

BRUNIER Thierry donne pouvoir de vote à FRAISSARD Jean-Claude

Délégués excusés : 9

THEVENON Raphaël ; SARTORI Walter ; JOLY Max ; VAN STRAATEN Nicolas ; DANIS Georges ; AMET Yannick ; RUFFIER-LANCHE René ; BARBIER Marie-Claire ; GUIGUE Thibault.

Délégués absents : 6

BRUN Pierre ; FABRE Maryse ; LEOUTRE Jean-Marc ; GIRAUD Murielle ; LAURENT Philippe ; MAITRE Florian.

Délibération du 08 Décembre 2023

délibération **N°2023-62 C**

objet **Modalité d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Monsieur Denis BLANQUET, Vice-Président en charge des ressources humaines, rappelle que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à 1.25 fois la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées comme suit :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les

agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Par délibération n°2022-73 C en date du 16 décembre 2022, l'assemblée délibérante de Savoie Déchets a approuvé la rémunération de l'intégralité des heures supplémentaires effectuées à titre exceptionnel pour assurer la continuité du service.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 décembre 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : instaure les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les contractuels de droit privé.

Cadres d'emplois	Emplois
Techniciens territoriaux	- Responsable Exploitation - Responsable Maintenance - Responsable Adjoint Maintenance - Responsable de quart - Instrumentiste - Chargé de travaux Maintenance - Gestionnaire logistique et moyens généraux
Rédacteurs territoriaux	- Gestionnaire RH - Gestionnaire budgétaire, marché et comptabilité - Gestionnaire administratif d'exploitation - Gestionnaire de flux logistiques
Agents de maîtrise territoriaux	- Responsable de quart - Adjoint de quart

	- Agent de Maintenance - Responsable de production - Responsable équipe tri - Responsable adjoint équipe tri
Cadres d'emplois	Emplois
Adjointes techniques territoriales	- Responsable de quart - Adjoint de quart - Pontier - Agent de Maintenance - Magasinier - Agent DASRI - Opérateur polyvalent - Agent polyvalent Exploitation - Agent de nettoyage industriel - Agent d'entretien - Trieur - Agent chargé de pesées et caractérisations - Agent composteur
Adjointes administratives territoriales	- Gestionnaire RH - Gestionnaire budgétaire, marché et comptabilité - Gestionnaire administratif d'exploitation - Gestionnaire de flux logistiques - Assistant administratif - Chargé d'accueil et de suivi d'exploitation

Article 2 : compense les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

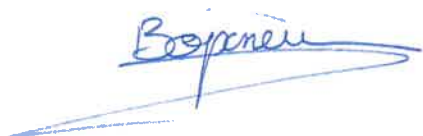
Article 3 : majore le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Article 4 : met en œuvre un contrôle automatisé des heures supplémentaires grâce au déploiement du logiciel de gestion des temps de travail et des absences, pour tous les agents de Savoie Déchets dans le courant du premier trimestre 2024.

Article 5 : autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public à temps non complet à un taux majoré de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 6 : charge l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Le Secrétaire de Séance,
Arthur BOIX-NEVEU



La Présidente,
Marie BENEVEISE

